



ASSEMBLEE DE PROVINCE

—

SECRETARIAT GENERAL

----

DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES

N° 56 - 2003/APS

du 19 décembre 2003

**AMPLIATIONS :**

COM DEL.....	1
Congrès .....	1
Gouvernement.....	1
APS .....	40
SGPS.....	4
SAPS .....	1
TRESORIER.....	1
DRHF.....	4
DRN.....	2
DDR.....	1
Chambre d'agriculture .....	1
JONC.....	1

**DELIBERATION**

**relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage**

**Abrogée par :**

- Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée N°43-96/APS du 6 décembre 1996 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine.

**A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1er : Objet**

La présente délibération fixe les conditions dans lesquelles les travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage associés peuvent, dans la limite des crédits disponibles ouverts au budget, donner lieu à une participation de la province Sud.

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### **ARTICLE 2 : Objet de la recherche d'eau souterraine et des travaux de forage et d'essais par pompage.**

Peuvent bénéficier des présentes dispositions les demandes de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ayant un caractère individuel et qui ont pour objet :

- a) la création, la modernisation ou l'intensification d'exploitation agricole ;
- b) le remplacement d'une ressource naturelle utilisée jusqu'alors (source, cours d'eau, forage) rendue inexploitable du fait, soit de son appauvrissement ou de son tarissement, soit de la dégradation de ses qualités physico-chimiques ou bactériologiques la rendant impropre à l'usage qui en est fait, sous réserve que cette dégradation ne résulte pas directement ou indirectement de l'activité du demandeur ;
- c) la satisfaction des besoins exclusivement agricoles dans les secteurs desservis par un réseau public d'alimentation en eau potable ;
- d) la satisfaction des besoins en eau potable des résidences principales dans les secteurs qui ne sont pas susceptibles d'être desservis dans un délai proche par un réseau public d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 3 : Recherche d'eau.**

Les travaux de recherche d'eau peuvent se faire selon les deux modalités suivantes :

#### **a°) Implantation par un bureau d'études agréé.**

L'intervention du bureau d'études agréé comporte en particulier les études géologiques (photo-interprétation, prospection de terrain, etc.) et les prospections géophysiques (notamment par méthode électrique) visant spécifiquement la recherche d'aquifères susceptibles de répondre de façon satisfaisante à des besoins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux ou d'irrigation.

#### **b°) Implantation autre que par un bureau d'études agréé.**

Le demandeur dispose de la possibilité de choisir lui-même son propre site d'implantation sur sa parcelle ou de faire appel à un prestataire non agréé par la province Sud.

### **ARTICLE 4 : Ouvrages, travaux et mesures de la qualité et de la quantité d'eau.**

Pour être financés par la province Sud, les ouvrages, travaux et les mesures de débits et de qualité de l'eau produites doivent être réalisés par une entreprise agréée par la province Sud.

Les prestations effectuées par les entreprises comprennent :

- a) la réalisation dans les règles de l'art des forages effectués avec un matériel adapté aux terrains susceptibles d'être rencontrés et à la profondeur à atteindre, sous réserve que les caractéristiques techniques de ces ouvrages soient en rapport avec les besoins à satisfaire ;
- b) la réalisation des essais de débits sur les ouvrages effectués dans le cadre de la recherche d'eau ;
- c) la réalisation des analyses physico-chimiques de l'eau des forages ;

Les ouvrages d'un type autre que ceux visés au a°) du présent article (puits réalisé manuellement ou à la pelle mécanique, tranchée drainante, etc.) sont exclus du champ d'application de la présente délibération.

## CHAPITRE II : MODALITES DE FINANCEMENT PAR LA PROVINCE

### ARTICLE 5 : Forme des demandes

Les demandes sont déposées préalablement à la réalisation du forage auprès du service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles, dans la forme prévue en annexe à la présente délibération. Il est donné récépissé de dépôt.

Elles ont une durée de validité maximum de 6 mois à compter de la date de délivrance du récépissé, durant laquelle le demandeur est invité à entreprendre les démarches nécessaires auprès des entreprises agréées pour la réalisation du forage et des essais par pompage.

Tout forage non réalisé dans cette durée ne pourra faire l'objet d'un subventionnement.

Les demandes sont prises en compte et traitées par ordre chronologique de dépôt (la date de récépissé faisant foi) et dans la limite des crédits disponibles. Elles mentionnent les besoins en eau du demandeur et les caractéristiques prévisionnelles du forage projeté.

L'avis du Maire de la commune concernée est requis pour toute demande visée au d) de l'article 2, de la présente délibération. Dans ces cas la durée de validité de la demande visée ci-dessus est majorée d'un mois.

### ARTICLE 6 : Subventionnement

#### a°) En cas de forage fructueux :

Est déclaré fructueux tout forage répondant aux besoins exprimés par le demandeur et réalisé par une entreprise agréée.

Pour chaque forage fructueux réalisé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande de forage et réceptionné, le calcul du montant des subventions allouées par la province est établi selon les dispositions suivantes :

L'entreprise de forage fournit au demandeur un rapport mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage réalisé ainsi que les résultats issus des essais de débits et des analyses visés en b) et c) de l'article 2 de la présente délibération.

Dans le cadre d'une implantation définie par un bureau d'études agréé, le demandeur transmet, au service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles, au plus tard lors de la réception du forage, un exemplaire du rapport de recherche d'eau mentionnant le ou les sites d'implantation accompagné des factures acquittées.

La province Sud attribue au demandeur d'une part une subvention égale à 90% du montant des travaux de recherche d'eau réalisés par le bureau d'études agréé dans la limite du plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 7 et d'autre part une subvention égale à la différence entre le montant des travaux de forage réellement exécutés par une entreprise agréée et dûment vérifiés par les services de la province et le montant forfaitaire laissé à sa charge.

Dans le cadre d'une implantation non définie par un bureau d'études agréé, les dépenses de recherche d'eau restent à la charge du demandeur mais les subventions concernant les travaux

de forage réalisés par une entreprise agréée sont attribuées dans les mêmes conditions que précédemment.

**b°) En cas de forage infructueux :**

Est déclaré infructueux tout forage ne remplissant pas les conditions visées au 1<sup>er</sup> alinéa du a°) du présent article.

Le calcul du montant des subventions allouées par la province est établi selon les dispositions suivantes :

L'entreprise de forage fournit un rapport mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage infructueux réalisé au demandeur. Ce dernier remet ce document au service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles au plus tard à la date d'échéance de validité de la demande.

Dans le cadre d'une implantation définie par un bureau d'études agréé, la province Sud attribue au demandeur une subvention égale à 90% du montant des travaux de recherche d'eau et à la totalité du montant des travaux de forage associés, dans la limite du plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans le cadre d'une implantation non définie par un bureau d'études agréé les dépenses de recherche d'eau et de travaux de forage restent à la charge du demandeur.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>
--

**ARTICLE 7 :**

Une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud fixe, en tenant compte des capacités, références et garanties professionnelles, techniques et financières des intéressés :

- la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau.
- la liste des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage.

Cette délibération fixe également :

- les plafonds des dépenses subventionnables en matière de recherche d'eau et de travaux de forage et d'essais par pompage.
- le montant restant à la charge des demandeurs au titre des travaux de forages et d'essais par pompage.

**ARTICLE 8 :**

La délibération modifiée N° 43-96/APS du 6 décembre 1996 relatives aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine est abrogée.

Les demandes enregistrées au service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles n'ayant pas fait l'objet de convention en application de la délibération susmentionnée sont soumises aux dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 9 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

**Le Président de séance,**

**Pierre BRETEGNIER**